



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE

# REGLEMENT

## DES USAGES DU LAC D'AIGUEBELETTE

### PREAMBULE

---

**Rappel des compétences de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette vis-à-vis de la valorisation et de la protection des milieux naturels, et de la gestion du lac d'Aiguebelette :**

1. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2003 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du La d'Aiguebelette (CCLA) et constatant la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac d'Aiguebelette (S.M.A.L.A), la CCLA exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

- Protection et valorisation des espaces naturels sensibles
- Gestion des zones en arrêté de biotope et animation foncière de ces zones avec le Conservatoire du Patrimoine naturel de la Savoie
- Communication et mise en place d'outils pédagogiques sur les milieux naturels
- Location du lac et signature des baux avec les propriétaires du plan d'eau
- Gestion administrative du lac

2. Le lac d'Aiguebelette est un lac privé, propriété d'EDF et des consorts de Chambost. Sa surface et ses limites (Plan d'eau et berges) correspondent aux parcelles cadastrales propriété des consorts de Chambost et d'EDF rappelés et cartographiées en annexe du présent règlement. Au sein de ce périmètre, la CCLA dispose, au terme de conventions de longue durée passées avec les propriétaires

du lac, des droits de gestion du lac, à charge pour elle de mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer cette gestion conformément aux dispositions prévues par ces conventions.

A cet effet, la CCLA doit assurer la gestion des autorisations et conventions permettant d'empiéter sur le lac, la surveillance du plan d'eau et des rives, et agir pour qu'aucune occupation n'intervienne sans autorisation régulière.

Considérant :

- D'une part, le contexte environnemental et les enjeux patrimoniaux liés à la préservation d'un milieu naturel d'exception qui ont notamment conduit à la mise en œuvre des mesures suivantes :
  - Inscription du lac et de ses îles en tant que « site naturel » par arrêté ministériel du 7 décembre 1935,
  - Inscription du lac et des zones humides connexes au réseau Natura 2000,
  - Classement de plus d'une centaine d'hectares de zones humides et roselières aquatiques de en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
  - Intégration du site aux Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique de type I et II (ZNIEFF)
  - Classement des sites palafittiques dits de « Boffard » et du « Gojat » aux monuments historiques,
  - Intégration du site palafittique dit de « Beau Phare » au réseau des sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco,
  - Contrat de lac mis en œuvre entre 1999 et 2007 et nouveau contrat de bassin versant « Guiers – Aiguebelette » (2012 – 2019),
  - Classement du lac en la Réserve Naturelle Régionale par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional Rhône-Alpes n°15.08.195 en date du 6 mars 2015
- D'autre part, la fréquentation et l'utilisation du 3ème lac naturel français :
  - Réserve en eau potable essentielle pour le territoire du lac d'Aiguebelette et au-delà,
  - Présence d'activités de loisirs présentant des enjeux économiques et touristiques importants pour le territoire : Baignade (site majeur du département de la Savoie), canotage, ....
  - Site reconnu pour la pratique de la pêche et notamment la pêche au Corégone,
  - Site mondialement reconnu pour la pratique de l'aviron et présence d'une base départementale,
  - Fréquentation touristique concentrée dans le temps générant de fortes pointes estivale,

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a entendu réglementer et organiser les usages et les différentes utilisations du lac et de ses berges afin de répondre aux objectifs qu'elle a fixés pour cet espace :

- volonté de préservation de l'environnement et des espaces naturels en ce qui concerne notamment la qualité de l'eau et des paysages, la protection de la faune et de la flore, la protection des berges,
- volonté de maîtriser et de contrôler l'occupation, l'utilisation et les aménagements réalisés sur le plan d'eau et les berges,

- volonté de favoriser un développement durable permettant la valorisation d'activités et de pratiques touristiques, sportives et de loisirs, tout en préservant la ressource pour les générations futures,
- volonté d'organiser dans le meilleur cadre possible la coexistence entre les différents usages du plan d'eau et de ses berges,
- Volonté d'équité entre les différents usagers en fixant des règles communes et des principes de redevances traduisant le niveau d'occupation et d'utilisation du plan d'eau et de ses berges par les usagers,
- Prise en compte des dispositions introduites par le règlement de la Réserve Naturelle Régionale.

Le règlement initial, approuvé en 2007, a fait l'objet d'une actualisation au début de l'année 2015 en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de prendre en compte l'évolution des usages et du contexte réglementaire, et de clarifier certaines de ses dispositions. Cette actualisation a été approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCLA en date du 16 juin 2016.

# SOMMAIRE

---

## **CHAPITRE I : Dispositions générales**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : PORTE A CONNAISSANCE DU REGLEMENT

ARTICLE 5 : COMITE DE CONCERTATION DU LAC D'AIGUEBELETTE

## **CHAPITRE II : Navigation et circulation le lac d'Aiguebelette**

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES

ARTICLE 7 : NAVIGATIONS AUTORISEES

ARTICLE 8 : DROIT DE NAVIGATION

ARTICLE 9: REDEVANCE DE NAVIGATION

ARTICLE 10: IDENTIFICATION DES EMBARCATIONS

ARTICLE 11: ZONES PRESENTANT DES RESTRICTIONS DE NAVIGATION

11.1 Interdiction de pénétration dans les zones de végétation aquatique et accès aux îles

11.2 Interdiction de pénétration dans le périmètre de protection immédiat du captage d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat du Thiers

11.3 Pénétration dans les zones de pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne

## **CHAPITRE III: Stationnement et mouillage des embarcations**

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT ET MOUILLAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 13 : UTILISATION DES ANCRES

ARTICLE 14 : DROIT DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS

ARTICLE 15 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS

15.1 : Champ d'application de la redevance de stationnement des embarcations

15.2 : Montant de la redevance

**ARTICLE 16 : RESPONSABILITE**

**ARTICLE 17 : STATIONNEMENT DANS LES PORTS DE LA CCLA**

## **CHAPITRE IV: Occupation du lac et des berges**

ARTICLE 18 : DROIT D'OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES

ARTICLE 19 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT

ARTICLE 20 : ETAT DES OUVRAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 21 : CREATION, MODIFICATION, COMPLEMENTATION, REMISE EN L'ETAT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

ARTICLE 22 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES

22.1 : Champ d'application de la redevance d'occupation du lac et des berges

22.2 : Redevances d'occupation du lac et des berges

ARTICLE 23 : IMPLANTATION D'EMPLACEMENTS DE CAMPING, CARAVANES, MOBIL HOME OU HLL

ARTICLE 24 : RESPONSABILITES.

ARTICLE 25: ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

## **CHAPITRE V: Pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne**

ARTICLE 26 : STRUCTURE HABILITEE A ORGANISER LA PRATIQUE DE L'AVIRON ET DU CANOË KAYAK DE COURSE EN LIGNE

ARTICLE 27 : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE

Article 27.1 : Nombre de jours de pratique

**27.2 : Jours neutralisés**

**Article 27.3 : Utilisation et circulation de bateaux à moteur thermique**

**27.4 : Utilisation de haut-parleurs et porte-voix**

**27.5 : Définition et utilisation des zones de pratiques**

**27.5.1 : Zone 1 – « Bassin Est »**

**27.5.1.2 : Conditions particulières d'utilisation du bassin Est pour les stages et entraînements des rameurs licenciés :**

**27.5.2 : Zone 2 – « Bassin Ouest »**

**27.5.3 : Incidence du montage du bassin Ouest sur les entraînements**

**Article 27.6 : Information et condition d'exercice de la pratique**

## **CHAPITRE VI: Usage du plan d'eau à des fins de baignade**

**ARTICLE 28 : PRATIQUE DE LA BAIGNADE**

**ARTICLE 29 : DROIT D'USAGE DU PLAN D'EAU A DES FINS DE BAIGNADE**

**29.1 : Conditions générales**

**29.2 : Conditions particulières**

**ARTICLE 30 : RESPONSABILITE**

**ARTICLE 31 : REDEVANCE D'USAGE DU PLAN D'EAU POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE BAIGNADE**

**31.1 : Champ d'application de la redevance d'usage du plan d'eau pour l'organisation de l'activité de baignade**

**31.2 : Montant de la redevance**

## **CHAPITRE VII: Pratique de la pêche et gestion piscicole**

**ARTICLE 32 : STRUCTURE HABILITEE A ORGANISER LA PRATIQUE DE LA PECHE ET A ASSURER LA GESTION PISCICOLE DU LAC**

**ARTICLE 33 : CADRE REGLEMENTAIRE**

**ARTICLE 34 : EXERCICE DE LA PRATIQUE DE LA PECHE**

**ARTICLE 35 : EQUIPEMENTS ET NAVIGATION AUTORISES DANS LE CADRE DE L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE ET DES ACTIONS DE GESTION PISCICOLE**

**Article 35.1 : Equipements et aménagements piscicoles**

**Article 35.2 : Utilisation d'embarcations à moteur thermique**

**ARTICLE 36 : PLAN DE GESTION PISCICOLE**

## **CHAPITRE VIII: Pratique de la plongée subaquatique**

## **CHAPITRE IX: Autre dispositions générales communes à l'ensemble des usages**

**ARTICLE 40 : JET OU DEPOT DE MATERIAUX, RESIDUS ET DETRITUS POUVANT PORTER ATTEINTE AU MILIEU NATUREL**

**ARTICLE 41 : FEUX ET BARBECUE**

**ARTICLE 42 : NOURRISSAGE DE L'AVIFAUNE**

**ARTICLE 43 : RESPONSABILITE**

## **CHAPITRE X: Information – Surveillance - Sanctions**

**ARTICLE 44 : INFORMATION**

**ARTICLE 45 :**

**ARTICLE 46 :**

**ARTICLE 47 : INFRACTIONS AUX REGLES D'OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES**

**ARTICLE 48 : INFRACTIONS AUX REGLES DE STATIONNEMENT OU MOUILLAGE DES EMBARCATIONS**

**ARTICLE 49 : INFRACTIONS AUX REGLES DE CIRCULATION SUR LE PLAN D'EAU**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent règlement a pour objet de réglementer les usages, les utilisations et les pratiques organisées, sur ou à partir du plan d'eau et des berges, dans le cadre des compétences statutaires de la CCLA et des droits qui lui ont été confiés par les propriétaires du lac.

Il comporte les chapitres suivants :

- les dispositions générales (chapitre 1),
- la navigation sur le lac (chapitre 2),
- le stationnement des embarcations (chapitre 3),
- l'occupation, même temporaire, des berges et du plan d'eau, dont l'organisation de manifestations (chapitre 4),
- la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne (chapitre 5),
- l'utilisation du plan d'eau à des fins de baignade (chapitre 6),
- la pratique de la pêche (chapitre 7),
- la pratique de la plongée subaquatique (chapitre 8),
- les dispositions communes à l'ensemble des usages (chapitre 9),
- les mesures de surveillance et les sanctions prévues (chapitre 10).

Tout usage ou utilisation du plan d'eau et des berges ou toute pratique organisée à partir du plan d'eau et des berges qui n'est pas expressément et préalablement autorisé dans le cadre du présent règlement est interdit.

### ARTICLE 2 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

**Plan d'eau et berges :** Parcelles cadastrales constitutives du Lac d'Aiguebelette, à savoir les surfaces « eau » et les surfaces littorales terrestres relevant de la propriété d'EDF et de la famille de Chambost.

**Empiètement :** Occupation de surfaces équipées ou aménagées en avancée sur l'eau ou d'autres surfaces.

**Empiètement de type 1 :** Surfaces d'emprise de tout équipement ou aménagement créés dans la partie aquatique ou à l'interface entre la zone aquatique et la zone terrestre (Surfaces équipées ou aménagées en avancée sur l'eau)

Type d'équipements ou d'aménagements	Surface prise en compte	Illustrations
Pontons	Surface en plan	
Digues	Surface en plan	
Terrasses	Surface en plan	
Hangars, garages à bateaux	Surface en plan	
Aménagements et artificialisation de berges	Surface en plan ou Linéaire de l'aménagement x 1,5 mètres	Berges empierrées, bétonnées, ...

Chenaux	Surface en plan	Creusements réalisés pour aménager un espace d'accès à la zone de pleine eau
Jetée	Surface en plan dont partie subaquatique	
Enclaves sur l'eau	Surface totale enclavée depuis le bord extérieur des digues	Petits ports privés, dont les digues constituent un espace privatif fermé sur le plan d'eau
Amenée d'eau		Intervention sur le lac pour amener l'eau dans un équipement privé
Pieux d'amarrages		Equipements d'amarrage (pieux, arbres, ...) situés dans l'eau ou sur la berge permettant de stationner l'embarcation sur le lac
habitations		
Autres équipements (plongeoirs, passerelles...)	Surface en plan	

**Empiètement de type 2 :** Surfaces utilisées, équipées ou aménagées n'entrant pas dans la définition des empiètements de type 1 et considérées comme « **autres surfaces** »

Il s'agit en général de surfaces terrestres à vocation d'espaces de détente ou de loisirs pour les particuliers ou pour les établissements touristiques ou d'espaces locatifs pour certains campings (emplacements de tentes, de caravanes ou de mobil homes)

**Embarcation :** Tout véhicule capable de progresser sur l'eau (canoë, kayak, planche à voile, paddle, bateau à moteur, à voile ou à pédales, float tube, etc...).

**Stationnement d'une embarcation :** Immobilisation d'une embarcation sur un point d'amarrage (ponton, hangar à bateau, pieu d'amarrage...) ou sur les berges du lac en vue du débarquement des occupants.

**Mouillage d'une embarcation :** Immobilisation d'une embarcation sur le lac en utilisant un système d'ancrage ou de lestage plongeant.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'obtention d'une autorisation de la CCLA n'affranchit pas son titulaire de toutes les démarches et obligations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation de son projet ou à la mise en œuvre de son activité.

Tout manquement aux dispositions générales et spécifiques constitutives du présent règlement sera sanctionné selon les modalités prévues au chapitre 10.

### **ARTICLE 4 : PORTE A CONNAISSANCE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est disponible en intégralité :

- au siège de la CCLA et sur son site internet,

- en mairies des communes de la CCLA,
- à l'office de tourisme du Pays du lac d'Aiguebelette,
- à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette,
- à la base départementale d'aviron,
- au club d'aviron du lac d'Aiguebelette,
- à la FAPLA.

Des extraits du règlement sont affichés notamment aux principaux points d'accès publics au plan d'eau.

En tant que de besoin, le règlement est joint en annexe des autorisations consenties par la CCLA au titre des différents usages du lac.

## **ARTICLE 5 : COMITE DE CONCERTATION DU LAC D'AIGUEBELETTE**

Dans le cadre du suivi des usages du lac d'Aiguebelette et des activités autorisés par la CCLA, est mis en place un comité de concertation du lac d'Aiguebelette.

Ce comité a vocation à :

- Favoriser une interconnaissance du fonctionnement et de l'organisation de chaque activité,
- Discuter et à informer les acteurs concernés de l'utilisation prévisionnelle du lac d'Aiguebelette,
- Présenter le bilan d'activités de chaque usager et vérifier le respect des dispositions du présent règlement,
- Faire ressortir d'éventuelles difficultés ou problèmes constatés
- Présenter les projets ou actions en matière de gestion patrimoniale et environnementale du lac,
- Favoriser la sensibilisation des différents acteurs aux enjeux de préservation et de protection du lac et de ses milieux naturels.

Le comité se réunira au moins deux fois par an à l'initiative de la CCLA qui transmettra une convocation au plus tard un mois avant la date de réunion, accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Cet ordre du jour pourra cependant être complété sur demande des structures membres du comité, transmise à la CCLA dans un délai de 10 jours après envoi de la convocation.

En fonction, la CCLA transmettra un nouvel ordre du jour complété.

Le comité pourra être réuni sans délai par la CCLA pour traiter de questions dont l'urgence le nécessiterait.

Sa composition est arrêtée par la CCLA. En fonction de l'ordre du jour :

- La CCLA pourra associer toute personne extérieure au comité qu'elle jugera compétente pour participer et intervenir en séance,
- Les structures membres du comité pourront solliciter auprès de la CCLA, l'autorisation d'inviter toute personne extérieure qu'elle estimerait nécessaire d'associer aux thématiques traitées en séance.

La CCLA rédigera un relevé de conclusions de la séance qui sera transmis à l'ensemble des membres dans un délai de deux mois.

Les convocations, documents préparatoires et relevés de conclusions seront transmis par voie électronique.



## CHAPITRE II : NAVIGATION ET CIRCULATION SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE

---

### ARTICLE 6 : REGLES GENERALES

Il est tout d'abord rappelé que sur le lac d'Aiguebelette, la navigation est soumise au respect :

- des décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police, prévu à l'article L. 4241-1 du code des transports,
- de l'Arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure
- dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du lac d'Aiguebelette, des dispositions spécifiques du règlement de la Réserve.

Sans préjudice du respect de ces réglementations, la navigation est également soumise aux dispositions issues du présent règlement.

### ARTICLE 7 : NAVIGATIONS AUTORISEES

Sur le lac d'Aiguebelette, seules les navigations à rames, à voile, à pédales et à moteur électrique sont autorisées.

L'utilisation des embarcations à moteur thermique est interdite à l'exception des embarcations bénéficiant d'autorisations spécifiques de la CCLA dans le cadre de missions de surveillance, de sécurité, de travaux ou d'études.

Les embarcations disposant d'un moteur thermique mais qui utilisent un autre mode de propulsion autorisé sur le lac d'Aiguebelette (rame, voile, pédales, moteur électrique) peuvent naviguer sous conditions d'avoir préalablement :

- Relevé et houssé le moteur,
- Retiré ou vidé les réservoirs de carburant.

Pour accéder et circuler sur le plan d'eau, toute embarcation doit disposer d'une autorisation de la CCLA (délivrée par un représentant de la collectivité).

La navigation des embarcations d'une capacité supérieure ou égale à 8 personnes est interdite, sauf :

- Autorisation spéciale délivrée par la CCLA dans le cadre de missions d'études, de travaux, de sécurité,
- Autorisation spéciale accordée aux prestataires touristiques dans le cadre d'une convention liée à l'utilisation ou à l'occupation du lac pour l'exercice de leurs activités,
- Navigation des bateaux d'aviron relevant des dispositions du chapitre V.

La navigation se pratique sous la seule responsabilité du titulaire du droit correspondant qui doit souscrire toute assurance nécessaire.

Les vitesses de circulation sont limitées à 9 km/heure à l'exception des bateaux d'aviron naviguant dans le cadre d'une pratique organisée telle que définie au chapitre V du présent règlement et des

embarcations à moteur autorisées par la CCLA et officiant dans le cadre de missions de surveillance, de sécurité, de travaux ou d'études.

L'utilisation d'engins subaquatiques à propulsion motorisée est interdite sur l'ensemble du lac.

## **ARTICLE 8 : DROIT DE NAVIGATION**

Un droit de navigation payant est instauré pour chaque embarcation naviguant sur le lac.

Pour les structures professionnelles (Loueurs d'embarcations, activités nautiques...) ou associatives, ce droit pourra être attribué dans le cadre d'une convention particulière autorisant la structure à naviguer sur le lac pour la mise en œuvre de ses activités.

Ce droit est attribué soit à l'année, soit à la journée, soit sur une période continue de 7 jours.

Après acquittement du droit de navigation, la CCLA transmettra au propriétaire de l'embarcation une autorisation de circulation spécifique, accompagnée d'une vignette à apposer sur l'embarcation.

Le droit de navigation étant attribué par embarcation, toute personne possédant plusieurs embarcations devra disposer pour chacune d'entre elles d'un droit spécifique de navigation.

En outre, chaque embarcation devra disposer d'un numéro d'identification spécifique tel que précisé ci-après.

## **ARTICLE 9: REDEVANCE DE NAVIGATION**

Le droit de navigation donne lieu au paiement d'une redevance.

Il est décliné comme suit :

- A l'année calendaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).
- Pour une période continue de 2 à 7 jours.
- A la journée.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la CCLA ou font l'objet de conventions spécifiques conclues avec la CCLA

Le retrait des droits de navigation pourra se faire auprès :

- des services de la CCLA,
- de l'Office du tourisme du pays du lac d'Aiguebelette et de toute autre structure habilitée par la CCLA, hors droits annuels de navigation uniquement délivrés par les services de la CCLA.

## **ARTICLE 10: IDENTIFICATION DES EMBARCATIONS**

Toute embarcation circulant sur le lac doit pouvoir être identifiée.

Les vignettes délivrées lors de l'attribution du droit de navigation doivent obligatoirement être apposées de manière visible sur la coque de l'embarcation.

Pour les embarcations disposant d'un droit de navigation à l'année :

- La CCLA délivre un numéro d'identification de l'embarcation.
- Ce numéro est donné au propriétaire de l'embarcation lors de sa première demande de droit de navigation, il demeure, sauf changement de propriétaire de l'embarcation.  
Il sera apposé sur l'embarcation de chaque côté de la coque, directement sur la coque ou sur une plaque fixée à la coque.  
Les caractères auront une taille d'au moins 10 cm de hauteur, 5 cm de largeur et 1 cm d'épaisseur. Ils seront indélébiles, en couleur claire sur fond sombre ou couleur sombre sur fond clair.  
Pour les embarcations type canoë kayak, la taille minimale des caractères pourra être ramenée à 5 cm de hauteur, 3 cm de largeur et 1 cm d'épaisseur.  
Pour les embarcations de type paddle, l'inscription du numéro d'identification n'est pas obligatoire, seule la pose de la vignette est requise.  
Pour les bateaux d'aviron, ceux-ci devront être identifiables via l'identifiant ou le numéro technique déjà affecté par le constructeur ou la structure utilisatrice (numéro constructeur, numéro ou nom attribué par le propriétaire ou le club utilisateur....).  
Pour les loueurs d'embarcation, le mode d'identification de leurs embarcations sera précisé dans la convention établie avec la CCLA pour l'exercice de leur activité.

## **ARTICLE 11: ZONES PRESENTANT DES RESTRICTIONS DE NAVIGATION**

### **11.1 Interdiction de pénétration dans les zones de végétation aquatique et accès aux îles**

La pénétration dans les zones de roselières aquatiques et zones de nénuphars délimitées ou non par un piquetage de protection, est formellement interdite à toute embarcation, engin ou personne.

L'accès aux îles est interdit en dehors des chenaux prévus à cet effet.

Les actions interdites aux points 11.1 et 11.2 sont cependant admises lorsqu'elles sont requises pour :

- la maintenance écologique des milieux,
- une intervention de sécurité, de sauvetage ou de secours ;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- l'ancrage des lignes d'eau du bassin d'aviron Est, nécessaire aux entraînements et compétitions d'aviron organisés conformément aux dispositions du chapitre V du présent règlement.

### **11.2 Interdiction de pénétration dans le périmètre de protection immédiat du captage d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat du Thiers**

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux du Thiers et instituant la création de périmètres de protection de la prise d'eau du lac d'Aiguebelette, il est rappelé que la pénétration des embarcations est formellement interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de la zone de captage d'eau potable du Syndicat du Thiers, signalisé par un balisage sur le plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux actions requises pour :

- une intervention de sécurité, de sauvetage ou de secours;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée,
- les opérations directement liées à la maintenance et à l'entretien de la prise d'eau

### **11.3 Pénétration dans les zones de pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne**

Dans les périmètres des bassins dédiés et chenal d'accès, les bateaux d'aviron disposent d'une priorité de navigation sur toute autre embarcation.

Durant le déroulement de compétitions, la pénétration dans le bassin concerné est interdite à toute personne extérieure à l'organisation de la pratique, sauf intervention de secours et de sécurité.

***Définition et délimitation des zones / bassins de pratique*** : Voir chapitre V et plans annexés au règlement.

## CHAPITRE III : STATIONNEMENT ET MOUILLAGE DES EMBARCATIONS

---

### ARTICLE 12 : STATIONNEMENT ET MOUILLAGE DES EMBARCATIONS

A l'exception des missions d'études et des travaux autorisés par la CCLA, réalisés sans préjudice pour le patrimoine palafittique et les milieux naturels en place, et des interventions d'urgence liées à la sécurité des personnes, le stationnement ou le mouillage des embarcations sur le lac d'Aiguebelette est interdit en dehors des espaces réservés à cet effet.

Celui-ci ne peut s'effectuer que :

- sur les équipements ou aménagements disposant d'un droit d'occupation sur le lac,
- ou dans les ports publics à condition d'être titulaire d'un emplacement.

Pour chaque équipement autorisé (disposant d'un droit d'occupation), la CCLA :

- fixe la capacité maximum de stationnement (nombre de places pour des embarcations type « barque de pêche »).
- peut établir des dispositions techniques spécifiques pour les conditions d'amarrage (matériaux, positionnement des embarcations, etc..) en fonction du contexte local (zones naturelles sensibles, zone de circulation, ...).

Toute embarcation stationnée sur le plan d'eau devra être en règle avec les dispositions relatives au droit de navigation sur le lac d'Aiguebelette (Chapitre II), et notamment, disposer d'un droit de navigation en cours de validité.

Par exception au premier alinéa,

- le stationnement en dehors des espaces réservés à cet effet est autorisé pour des durées continues inférieures à 4 heures sous conditions que le stationnement se fasse hors :
  - Zones de végétation aquatique,
  - Zones naturelles protégées délimitées par piquetage (l'amarrage sur les piquets étant par ailleurs interdit),
  - Equipements ou terrains privés sauf à disposer de l'autorisation du propriétaire,
  - Zones de baignade délimitées.
- le mouillage est cependant autorisé pour les pratiques traditionnelles de pêche :
  - uniquement par lest plongeant,
  - sous conditions de ne pas porter atteinte aux sites palafittiques et de n'entraîner aucune destruction de la végétation aquatique ou des zones de reproduction piscicole.
  - dans le respect des règles de priorité données aux embarcations d'aviron dans les bassins de pratique (cf article 11.3 et chapitre V).

### ARTICLE 13 : UTILISATION DES ANCRES

L'utilisation d'ancres est interdite sur l'ensemble du plan d'eau à l'exception :

- des interventions d'urgence liées à la sécurité des personnes.

- des missions d'études et des travaux autorisés par la CCLA, réalisés sans préjudice pour le patrimoine palifittique et les milieux naturels en place.

## **ARTICLE 14 : DROIT DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS**

Tout stationnement d'embarcation doit faire l'objet d'une autorisation de la CCLA et donner lieu au paiement d'une redevance.

Les autorisations de stationnement des embarcations sont accordées par la CCLA dans le cadre des conventions d'occupation du lac et des berges.

## **ARTICLE 15 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS**

### **15.1 : Champ d'application de la redevance de stationnement des embarcations**

La redevance de stationnement est due par le propriétaire de l'équipement d'amarrage (ponton, hangars, ...).

Pour les pieux d'amarrage, le droit d'occupation dû par le propriétaire inclut le droit de stationnement.

### **15.2 : Montant de la redevance**

Le montant annuel de la redevance de stationnement dû par le propriétaire des équipements est égal au produit du nombre d'emplacements attribué et du tarif fixé par la CCLA à la date de signature de la convention.

Ce montant sera actualisé conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'occupation du lac et des berges qui seront établies entre la CCLA et les personnes ou structures concernées.

## **ARTICLE 16 : RESPONSABILITE**

Le stationnement d'embarcations sur le plan d'eau s'effectue sous la seule responsabilité du titulaire du droit correspondant.

## **ARTICLE 17 : STATIONNEMENT DANS LES PORTS DE LA CCLA**

La CCLA dispose de quatre équipements publics dédiés au stationnement des embarcations :

- Port de Nances : 76 emplacements
- Port d'Aiguebelette-le-Lac : 134 emplacements
- Port dit du « Pomarin », Lépin-le-Lac : 22 emplacements
- Port dit de St-Alban de Montbel, au lieu-dit « Gagat » : 14 emplacements

Les conditions de mise à disposition de ces emplacements sont définies dans le cadre d'un règlement spécifique dit « Règlement des ports de la CCLA » et d'une convention établie par la CCLA avec chaque titulaire d'une place d'amarrage.

## CHAPITRE IV : OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES

---

### Rappel préalable :

Le présent chapitre concerne les occupations permanentes (aménagements et équipements), ou temporaires organisées dans le cadre de manifestations, en emprise sur les propriétés EDF et consorts de Chambost constitutives du lac d'Aiguebelette.

La CCLA, en collaboration avec EDF, a mis en place un outil de suivi et d'observation de la zone littorale du lac. Cet outil cartographique géo-référencé, superposant levé topographique, photographie aérienne et support cadastral, permet :

- une délimitation des parcelles cadastrales du lac relevant de la gestion de la CCLA,
- une observation et un suivi des aménagements réalisés et des occupations sur la bande littorale.

Cet outil a permis de dresser un état des lieux de la bande littorale en 2006.

Il sert de référence et de support pour la gestion des droits d'occupation et l'ensemble des conventionnements avec les riverains.

Les empiètements / occupations du plan d'eau et des berges existants ont été identifiés et caractérisés par la CCLA. Ils font l'objet de conventions d'occupation qui définissent les conditions administratives, techniques et financières autorisant cette occupation.

Parmi ces occupations / empiètements (pontons, hangars à bateaux, digues, zones de détente...), ont été autorisés ceux situés en zone d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) qui étaient utilisés et qui existaient antérieurement aux dates des arrêtés préfectoraux portant création de zones classées en APPB.

Par délibération du Conseil régional en date du 6 mars 2015, le plan d'eau et les berges du lac (hors zones d'exclusion) sont classés en Réserve Naturelle Régionale.

A ce titre, dans le périmètre de la RNR, la création de nouveaux équipements, la modification ou l'entretien des équipements et aménagements constitutifs de ces occupations, sont soumis aux articles du règlement de la Réserve rappelés ci-après.

### ARTICLE 18 : DROIT D'OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES

Tout empiètement du plan d'eau et des berges, doit faire l'objet d'une autorisation de la CCLA formalisée dans le cadre d'une convention « d'occupation du lac », qui précise le titulaire du droit, la nature des aménagements, leurs caractéristiques et les conditions d'occupation (nombre d'embarcations autorisées, conditions d'amarrage, préservation du milieu naturel et intégration paysagère, maintien en bon état...).

Toute modification des conditions d'occupation autorisées (extension, modification de la configuration ou de l'aspect, nature des matériaux...) fera l'objet d'un avenant à la convention établie avec la CCLA.

## **ARTICLE 19 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT**

Toute opération de création, modification, complémentation, remise en l'état et entretien des ouvrages, bâtiments, constructions, installations, équipements et aménagements ne peut être engagée sans autorisation préalable et écrite de la CCLA.

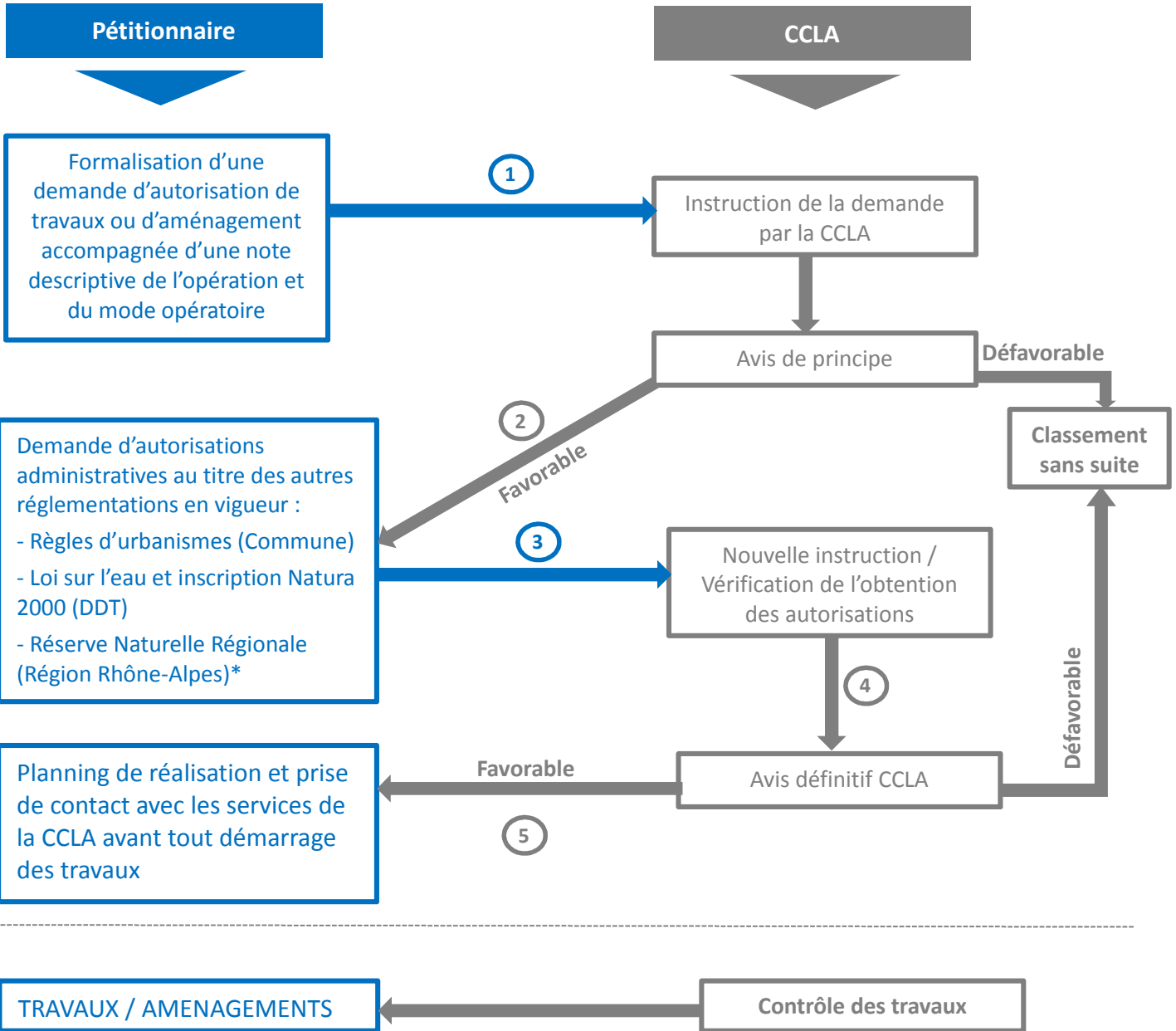
La demande d'autorisation suivra la procédure suivante :

1. Transmission d'une demande de travaux / aménagement, accompagnée d'une note descriptive de l'opération permettant à la CCLA d'émettre un premier avis de principe sur la poursuite, ou non, de l'instruction de la demande.  
Pour toute installation ou aménagements susceptibles de modifier la capacité du lac, de menacer la stabilité des berges ou d'avoir une incidence sur l'exploitation de la chute de La Bridoire, y compris toute réalisation concernant la gestion halieutique, la CCLA soumettra préalablement le projet au propriétaire du lac concerné (EDF ou consorts de Chambost) conformément aux termes des conventions établies avec la CCLA.
2. Information du pétitionnaire. En cas d'avis de principe favorable de la CCLA, celui-ci devra obtenir toutes les autres autorisations administratives nécessaires et notamment celles liées aux règles d'urbanisme, à la loi sur l'eau, à l'inscription du site dans le réseau Natura 2000 et au classement du lac en Réserve Naturelle Régionale.
3. Transmission par le pétitionnaire à la CCLA de toutes les autorisations nécessaires.
4. Vérification par la CCLA et envoi d'un avis définitif.

Avant tout démarrage des travaux le pétitionnaire devra contacter les services de la CCLA afin de caler le planning de réalisation et organiser une ou plusieurs visites de contrôle.

Voir schéma de principe ci-dessous :





## **ARTICLE 20 : ETAT DES OUVRAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS**

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant devra être maintenu en bon état par le titulaire du droit d'occupation.

### **Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants :**

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats devra faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète à la charge du propriétaire concerné.

## **ARTICLE 21 : CREATION, MODIFICATION, COMPLEMENTATION, REMISE EN L'ETAT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE**

Les parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette ont été classées en Réserve Naturelle Régionale à l'exception de zones d'exclusion portant des activités, des équipements ou des infrastructures incompatibles avec ce classement (Voir plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale annexé au présent règlement).

Ce classement s'accompagne d'une réglementation particulière.

En conséquence, sous réserve de l'obtention des autorisations telles que définies à l'article 19, dans le périmètre de la Réserve **seuls peuvent être admis**:

**A.** Dans les espaces de végétation lacustre, délimités ou non par piquetage périmétrique, et dans les zones humides terrestres:

A.1 Les ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place) :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des droits d'eau ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ;

A.2 Les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

Le drainage et le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique sont expressément interdits dans les zones humides terrestres.

**B.** Hors des espaces de végétation lacustre et des zones humides terrestres:

B.1 Les travaux, ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place),

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des droits d'eau ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public, découverte des milieux ;
- d'ancrage des lignes d'eau d'entraînement et compétition d'aviron et canoë-kayak de course en ligne, démontables, nécessaires pour l'organisation des compétitions d'aviron et de canoë kayak de course en ligne, sous réserve d'un impact minimum sur les populations animales et végétales en place.
- de fonctionnalité lacustre : pontons bois ou aspect bois, flottants ou non, ports, chenaux requis pour les ports ci-avant, granges batelières et pieux dans la limite de 200 nouvelles places à compter de la création de la réserve ;
- de gestion de la production d'eau potable et de son transport ;
- de collecte et de transport des eaux usées ;
- de gestion de la production hydroélectrique, de ses conditions sécuritaires et de son transport, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques à cette activité industrielle ;

B.2 Les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

C. Cependant, les créations, modifications, compléments, remises en l'état et entretiens de bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements admis aux A. et B. ci-dessus, le sont sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable,

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou de la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air ;

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

Elles sont admises sans la réserve de l'alinéa précédent :

- en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens,
- en cas de nécessité technique, sans solution alternative raisonnable budgétairement, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site, sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures de compensation.

## **ARTICLE 22 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES**

### **22.1 : Champ d'application de la redevance d'occupation du lac et des berges**

Toute occupation du plan d'eau et des berges autorisée par la CCLA, fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle.

Les empiétements de type 2 correspondant aux surfaces de plage et soumis à la redevance « Droit de baignade » ne sont pas redevables de la redevance « Droit d'occupation ».

## 22.2 : Redevances d'occupation du lac et des berges

Le montant des redevances est calculé suivant le type d'empiétement autorisé (cf Article 2), les surfaces correspondantes et les tarifs spécifiques fixés par délibération de la CCLA (Voir tableau ci-dessous). Il est actualisé chaque année conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'occupation du lac et des berges établies entre la CCLA et chaque titulaire d'un droit d'occupation.

Caractérisation des occupations autorisées	Surfaces (S) ou forfait	Tarifs base 2007
<b>Empiètement de type 1</b>	$0 < S \leq 40 \text{ m}^2$	65 €
	$40 < S \leq 100 \text{ m}^2$	80 €
	$100 < S \leq 200 \text{ m}^2$	110 €
	$200 < S \leq 500 \text{ m}^2$	170 €
	$S > 500 \text{ m}^2$	350 €
	Amenée d'eau	65 € / amenée d'eau
	Pieux d'amarrage	37 € / équipement
<b>Empiètement de type 2</b>	$0 < S \leq 100 \text{ m}^2$	0 €
	$100 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 €
	$250 < S \leq 500 \text{ m}^2$	80 €
	$S > 500 \text{ m}^2$	130 €
<b>Empiètement de type 1 ou 2 avec présence de tout ou partie d'une résidence d'habitation*</b>	$0 < S \leq 200 \text{ m}^2$	300 €
	$200 < S \leq 500 \text{ m}^2$	400 €
	$S > 500 \text{ m}^2$	500 €
<b>Empiètement de type 1 ou 2 à vocation locative dans un établissement touristique (emplacements)</b>	Emplacement locatif	60 € / emplacement

\* *Résidence d'habitation : Résidence assujettie au paiement d'une taxe d'habitation*

Pour les établissements touristiques utilisant ces surfaces dans le cadre d'une activité locative (emplacements de camping, de caravanes ou de mobil homes), la redevance due sera égale au produit du nombre d'emplacements et d'un tarif forfaitaire.

## ARTICLE 23 : IMPLANTATION D'EMPLACEMENTS DE CAMPING, CARAVANES, MOBIL HOME OU HLL

La CCLA a dressé, un état des lieux de l'occupation des berges du lac.

Sur la base de cet inventaire, et dans l'objectif de préserver la qualité paysagère de la zone littorale du lac, la CCLA n'accordera pas de nouveaux droits pour l'implantation de nouveaux emplacements de

camping, caravanes, mobil home ou HLL sur les surfaces dont elle est gestionnaire pour le compte d'EDF et des consorts de Chambost.

#### **ARTICLE 24 : RESPONSABILITES.**

Les propriétaires des aménagements et équipements disposant d'une autorisation d'occupation restent seuls responsables de l'entretien et des accidents liés à ces aménagements qui pourraient survenir. Ils prennent en conséquence les dispositions d'assurance nécessaires.

#### **ARTICLE 25: ORGANISATION DE MANIFESTATIONS**

L'organisation sur le plan d'eau ou ses berges de toute manifestation à caractère sportif, récréatif, pédagogique, culturel ou cultuel, à but lucratif ou non, regroupant plus de 30 participants, nécessite l'obtention d'un accord préalable de la CCLA

L'autorisation finale ne pourra être délivrée qu'après obtention par le demandeur et transmission à la CCLA, de toutes les autres autorisations éventuellement nécessaires notamment liées au classement du lac en Réserve Naturelle Régionale, à l'inscription du site dans le réseau Natura 2000 ou à la déclaration de la manifestation auprès de la Préfecture.

L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité de l'organisateur désigné qui devra prendre les dispositions d'assurance nécessaires.

A l'exception des manifestations disposant d'un cadre conventionnel établi avec la CCLA, l'utilisation du lac pour l'organisation de manifestations sera soumise au versement d'une redevance suivant la grille tarifaire établie par délibération de la CCLA.

## CHAPITRE V : PRATIQUE DE L'AVIRON ET DU CANOË KAYAK DE COURSE EN LIGNE

---

### **ARTICLE 26 : STRUCTURE HABILITEE A ORGANISER LA PRATIQUE DE L'AVIRON ET DU CANOË KAYAK DE COURSE EN LIGNE**

Le Département de la Savoie est seul habilité par la CCLA à organiser les activités d'aviron et de canoë kayak de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette.

L'organisation de ces pratiques fait l'objet d'une convention spécifique passée entre la CCLA et le Département de la Savoie.

### **ARTICLE 27 : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE**

Ce droit exclusif s'accompagne d'un droit de navigation accessoire dont l'exercice est défini ci-après, dans le cadre d'un règlement spécifique établissant les conditions de circulation et d'utilisation du plan d'eau par les pratiquants et les bateaux d'accompagnement.

#### **Article 27.1 : Nombre de jours de pratique**

Un volume annuel de 240 jours est autorisé pour la pratique organisée de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne

- **A l'intérieur de ces 240 jours annuels :**
  - **120 jours** sont ouverts à la pratique des rameurs ou kayakistes licenciés en dehors du club d'aviron du lac d'Aiguebelette,
  - **dont 13 jours**, à répartir sur les deux bassins, sont ouverts à l'organisation de compétitions étant rappelé que le Bassin Ouest ne pourra accueillir au maximum, que deux compétitions annuelles.

L'organisation de compétitions d'aviron est interdite du dernier week-end de juin au dernier week-end d'août.

Par exception aux points précédents, le nombre de jours n'est pas limité pour les rameurs:

- des clubs d'aviron savoyard inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau,
- du club d'aviron du lac d'Aiguebelette en phase d'accession haut niveau.

Le Département transmettra en début d'année, pour validation par la CCLA, la liste de ces rameurs.

#### **27.2 : Jours neutralisés**

La pratique de l'aviron est interdite les jours d'ouverture et de fermeture de pêche au poisson sauf :

- Jours d'ouverture et de fermeture de la pêche au brochet et au sandre.
- Jour d'ouverture de la pêche à la truite, saumon de fontaine et omble chevalier suivant les dispositions de l'article 27.5.1.2

Elle pourra être neutralisée à tout moment par la CCLA pour raisons de sécurité et/ou des besoins particuliers et exceptionnels.

### **Article 27.3 : Utilisation et circulation de bateaux à moteur thermique**

Dans le cadre de l'organisation de la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne, l'utilisation de bateaux à moteur thermique est limitée aux seuls bassins d'aviron pour des missions d'encadrement, de sécurité et d'installation des équipements nécessaires à l'activité.

Cependant, le Département s'engage à :

- Privilégier l'utilisation de bateaux à motorisation électrique dès lors que les contraintes d'encadrement, de sécurité ou de logistique ne nécessitent pas l'utilisation d'embarcations à motorisation thermique.
- Faire évoluer son parc de bateaux d'accompagnement de manière à réduire le nombre des embarcations à motorisation thermique.

#### **Nombre maximum d'embarcations à moteur thermique pouvant être utilisées :**

- **Encadrement / Sécurité des entraînements** : Circulation, au maximum, de 4 bateaux à moteur thermique, plus un bateau maintenu à quai.
- **Encadrement / Sécurité des compétitions** : Circulation, au maximum, de 11 bateaux à moteur thermique. 5 bateaux à moteur thermique pourront être maintenus à quai au niveau de la base d'aviron qui seront exclusivement utilisés pour des interventions de sauvetage.
- **Installation / désinstallation des câbles pour les entraînements ou les compétitions organisées dans le bassin Est** : Circulation, au maximum, de 4 bateaux à moteur thermique.
- **Installation / désinstallation des câbles pour les compétitions organisées dans le bassin Ouest** : Circulation, au maximum, de 7 bateaux à moteur thermique.

### **27.4 : Utilisation de haut-parleurs et porte-voix**

L'utilisation de haut-parleurs électriques est interdite hors compétitions.

### **27.5 : Définition et utilisation des zones de pratiques**

L'organisation de la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne est limitée aux seules zones décrites ci-après, identifiées par les plans annexés au présent règlement:

#### **27.5.1 : Zone 1 – « Bassin Est » :**

- **Délimitation** :  
Zone de 3000 mètres de longueur par 200 mètres de largeur, matérialisée par des bouées de repérage, située entre l'embouchure du Gua et l'Est de la petite île.  
Chenal d'accès d'une largeur de 200 mètres au droit de la base d'aviron.

Le bassin Est intègre une ligne de sécurité permanente d'une longueur de 2000 mètres servant

notamment de repère aux pratiquants de l'aviron. Cette ligne de sécurité sera positionnée sur :

- le tracé du câble n°7 du 1er week-end de juin au dernier week-end d'août\*.
- le tracé du câble n°9 le reste de l'année\*.

En partie sud, ce bassin est prolongé jusqu'à la distance de 3500 mètres délimitée par deux bouées pour une utilisation exclusivement réservée aux stages des équipes nationales ou aux rameurs autorisés à s'entraîner à l'année définis à l'article 27.1 et suivant les dispositions prévues à l'article ci-après. Cette limite sud ne devra pas être dépassée.

- **Types d'utilisation :**  
Loisir, entraînements, stages et compétitions

### 27.5.1.2 : Conditions particulières d'utilisation du bassin Est pour les stages et entraînements des rameurs licenciés :

		<b>Contraintes / Restrictions</b>	
<b>Jour d'ouverture de la pêche à la truite, saumon de fontaine et omble chevalier</b>	Entraînements exclusivement autorisés pour les rameurs licenciés au club d'aviron du lac d'Aiguebelette de la section « compétition » et uniquement dans la zone 0-2000 m.		
<b>Du 3<sup>ème</sup> week-end de juin au 3<sup>ème</sup> week-end d'août inclus</b>	Les entraînements et stages des équipes nationales et clubs d'aviron autres que le club local (ACLA) ne doivent pas amener plus de 15 embarcations d'aviron simultanément sur le lac		
	<b>Zone 0-3000 m</b>	<b>Zone 3000-3500 m</b>	
	Utilisation uniquement sur les plages horaires suivantes** : Samedis et dimanches : 6h30-13h00 Hors samedis et dimanches : 6h30 - 11h30 et 16h00 - 20h00	Zone exclusivement réservée aux entraînements des équipes nationales et rameurs autorisés à s'entraîner à l'année suivant les dispositions de l'article 27.1 et uniquement sur la plage horaire suivante** : 6h30 – 11h30	

*\*\* Dans les situations où les conditions météorologiques s'avèrent médiocres et se traduisent par une fréquentation touristique limitée du lac, sur demande spécifique de la structure organisatrice, la CCLA pourra autoriser le déroulement de la pratique en dehors des plages horaires définies dans le tableau ci-dessus.*

- **Installation du bassin :**  
**Mise en place des lignes d'eau provisoires:**
  - **Stages licenciés :** En complément de la ligne de sécurité, installation, au maximum de 2 câbles (câbles n°5 et 9, ou n°9 et 11).  
Montage des câbles au plus tôt 3 jours avant la date de début du stage et démontage au plus tard 3 jours après la date de fin stage. Maintien des câbles autorisé dans le cas où l'intervalle entre deux stages serait inférieur ou égal à 10 jours.
  - **Pour les compétitions :** En complément de la ligne de sécurité, installation, au maximum, de 3



câbles supplémentaires (câbles 5, 9 et 11)

- Montage des câbles au plus tôt 3 jours avant la date de début de la compétition et démontage au plus tard 3 jours après la date de fin de la compétition. Maintien des câbles autorisé dans le cas où l'intervalle entre deux compétitions serait inférieur ou égal à 15 jours.

### **27.5.2 : Zone 2 – « Bassin Ouest » :**

- **Délimitation :**

Zone de 2300 mètres de longueur par 220 mètres de largeur zone d'échauffement comprise, située entre le secteur de l'Ambroisière et la côte Est du lac au droit de la parcelle n° 843 (commune d'Aiguebelette-le-Lac)

Chenal d'accès d'une largeur de 200 mètres au droit de la base d'aviron.

- **Type d'utilisation :**

Utilisation limitée à l'organisation, au maximum, de deux compétitions par an et aux entraînements en cas de maintien du bassin entre deux compétitions suivant les dispositions prévues au présent article.

- **Disposition particulière liée à la présence d'herbiers de Naïades :**

Le bassin sera monté dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **Installation du bassin :**

- **Mise en place des lignes d'eau provisoires:**

- Le balisage du bassin est effectué par un maximum de 11 câbles (n°1 à11) délimitant au maximum 10 couloirs de course.
    - Mise en place d'une ligne de bouées de surface entre la limite sud du chenal d'accès au bassin et la plateforme du 1000 mètres, pour délimitation d'une zone d'échauffement parallèle au bassin  
Ces opérations seront réalisées dans le respect du protocole technique validé par la DRAC afin de ne pas impacter la zone palafittique dite du « Gojat ».
    - Montage des câbles au plus tôt 5 jours avant le démarrage de la compétition et démontage au plus tard 3 jours après la fin de la compétition. Pour le démontage, une journée supplémentaire pourra être accordée par la CCLA en cas de mauvaises conditions météorologiques.

- **Mise en place du ponton de départ et des plateformes provisoires :**

- Le ponton de départ et si nécessaire les plateformes intermédiaires (0, 500, 1000 m) pourront être installés 2 jours avant la mise en place des câbles.
    - Leur démontage s'effectuera au plus tard dans la journée qui suit celui des câbles. Une journée supplémentaire pourra être accordée par la CCLA en cas de mauvaises conditions météorologiques

Le maintien de ces équipements est autorisé dans le cas où la deuxième compétition interviendrait dans un délai inférieur ou égal à 15 jours suivant la fin de la première compétition.

Un passage sécurisé sera ménagé au niveau de la zone de départ pour permettre à l'ensemble des usagers du lac de circuler de part et d'autre du bassin durant le déroulement des compétitions.

### **27.5.3 : Incidence du montage du bassin Ouest sur les entraînements**

Les deux bassins ne seront jamais installés de manière concomitante.

En conséquence, les entraînements organisés dans le bassin Est basculeront dans le bassin Ouest lorsque ce dernier est monté.

Ces entraînements se dérouleront dans les trois couloirs les plus centraux du bassin :

Un couloir montant, un couloir descendant, et un couloir pour la sécurité et l'accompagnement de la pratique.

### **Article 27.6 : Information et condition d'exercice de la pratique**

La structure organisatrice :

- Transmettra à la CCLA le calendrier prévisionnel des compétitions annuelles avant le 31 janvier de l'année N.  
Ce calendrier sera approuvé par la CCLA après présentation en comité de concertation.
- Prendra les mesures nécessaires pour informer les rameurs et usagers de la base, des règles en vigueur sur le lac et notamment celles réglementant les activités d'aviron.
- Transmettra le bilan de l'activité de l'année N-1, avant le 31 janvier de l'année N. Ce bilan sera exposé en comité de concertation du lac d'Aiguebelette.

#### **Signalisation des temps de pratique :**

Lors des temps de pratique (entraînement, stages, compétitions), la structure organisatrice hissera sur un mat situé en bord de lac, au droit de la base d'aviron, un drapeau permettant d'informer les usagers du lac sur l'état de la pratique d'aviron ou de canoë kayak de course en ligne.

- Drapeau jaune : Pratique d'entraînement en cours
- Drapeau rouge : Compétitions en cours
- Absence de drapeau : Pas de pratique en cours

*\*Suivant plan annexé au présent règlement.*

## CHAPITRE VI : USAGE DU PLAN D'EAU A DES FINS DE BAIGNADE

---

Il est préalablement rappelé les points suivants :

Conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, la pratique de la baignade au lac d'Aiguebelette est placée sous l'autorité des maires des communes riveraines du plan d'eau qui disposent du pouvoir de police des baignades,

Compte tenu de la configuration topographique du secteur et de la profondeur soudaine des eaux, la baignade est interdite par arrêté du maire de Nances en date du 10 août 1995 et du maire d'Aiguebelette-le-lac en date du 5 juillet 1993, sur la rive est du lac, entre les lieux-dits « VERON » (commune de Nances) et « La Combe » (station de pompage, commune d'Aiguebelette-le-Lac).

### **ARTICLE 28 : PRATIQUE DE LA BAIGNADE**

La CCLA souhaite valoriser et conforter la pratique de la baignade à partir des espaces aménagés et autorisés à cet effet, en accordant des droits de baignade au profit des établissements touristiques et des communes propriétaires des plages aménagées. La pratique de la baignade est exclusivement réservée à ces espaces autorisés et aménagés à cet effet pour permettre la sécurité des baigneurs.

### **ARTICLE 29 : DROIT D'USAGE DU PLAN D'EAU A DES FINS DE BAIGNADE**

#### **29.1 : Conditions générales**

L'exploitation du plan d'eau par les établissements touristiques et les communes pour des activités de baignade doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la CCLA et donner lieu au paiement d'une redevance.

Les droits de baignade sont accordés par la CCLA dans le cadre de conventions.

#### **29.2 : Conditions particulières**

Les communes propriétaires de plages aménagées ayant passé convention avec la CCLA s'engagent à permettre l'accès de leurs plages aux personnes titulaires de cartes de plage délivrées par la CCLA

### **ARTICLE 30 : RESPONSABILITE**

Lorsqu'un droit de baignade est accordé, l'organisation de la baignade se fait sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, qui fait son affaire :

- du respect des réglementations de police administrative et notamment des arrêtés des maires des communes concernées,
- du respect des normes et réglementations de sécurité et d'hygiène en vigueur,
- et plus largement du respect de toute réglementation susceptible de s'appliquer.

## **ARTICLE 31 : REDEVANCE D'USAGE DU PLAN D'EAU POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE BAINNADE**

### **31.1 : Champ d'application de la redevance d'usage du plan d'eau pour l'organisation de l'activité de baignade**

La redevance est due :

- a. par les plagistes, à savoir toute personne morale ou physique mettant à disposition du public une plage avec accès payant.

L'assujettissement au droit de baignade exonère son titulaire des redevances liées au droit d'occupation pour les empiètements de type 2 (« Autres surfaces ») correspondant aux surfaces de plage.

- b. par les autres établissements touristiques, à savoir les campings, centres de vacances, hôtels, gîtes et chambre d'hôtes, proposant à leur clientèle une activité de baignade.

### **31.2 : Montant de la redevance**

– **Pour les plagistes**, le calcul de la redevance annuelle (année N) est basé sur le niveau de fréquentation de la plage (année N-1) décomposé suivant trois tranches :

- Fréquentation < 10 000 entrées payantes / an
- 10 000 ≤ Fréquentation < 20 000 entrées payantes / an
- $F \geq 20\,000$  entrées payantes / an

– **Pour les autres établissements touristiques** proposant à leur clientèle une activité de baignade, la redevance d'usage du plan d'eau à des fins de baignade est de type forfaitaire.

Les montants sont fixés par délibération de la CCLA. Les tarifs en vigueur ont été votés en 2007 :

Type d'établissement	F < 10 000	10 000 ≤ F < 20000	F ≥ 20 000
Plagiste	500 €	800 €	1200 €
Camping, centre de vacances	200 € (forfait)		
Hôtel, chambre d'hôtes	60 € (forfait)		

Ces montants sont actualisés chaque année conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'occupation du lac et des berges qui sont établies entre la CCLA et les personnes ou structures concernées.

**Cas particuliers des établissements qui exercent une double activité** (Exemples : Hôtel + Plagiste ou Camping + Plagiste)

Dans ce cas, la redevance d'usage du plan d'eau à des fins de baignade est celle fixée pour les établissements qualifiés de « plagistes » avec les mêmes conditions d'exonération des surfaces de plage du calcul de la redevance d'occupation des berges et du lac pour les empiètements de type 2.

## CHAPITRE VII : PRATIQUE DE LA PECHE ET GESTION PISCICOLE

---

### **ARTICLE 32 : STRUCTURE HABILITEE A ORGANISER LA PRATIQUE DE LA PECHE ET A ASSURER LA GESTION PISCICOLE DU LAC**

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette est seule habilitée par la CCLA, à organiser les activités de pêche sur le lac d'Aiguebelette et à assurer la gestion piscicole.

La CCLA délègue à l'AAPPMA l'exercice de ce droit dans le cadre d'une convention spécifique.

### **ARTICLE 33 : CADRE REGLEMENTAIRE**

L'exercice du droit confié à l'AAPPMA est soumis aux dispositions notamment prévues par :

- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13,
- l'arrêté préfectoral DDAF/A/n°2003-333 relatif à la protection des biotopes du lac d'Aiguebelette
- l'arrêté ministériel en date du 24 mai 1956 classant le lac d'Aiguebelette en 2ème catégorie,
- l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives
- les arrêtés réglementaires permanents relatifs à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette;
- les arrêtés de constitution de réserves de pêche sur le lac d'Aiguebelette,
- le règlement de la Réserve Naturelle Régionale

Sans préjudice du respect de ces réglementations, la pratique de la pêche et la gestion piscicole du lac d'Aiguebelette sont également soumises aux dispositions issues du présent règlement.

### **ARTICLE 34 : EXERCICE DE LA PRATIQUE DE LA PECHE**

Tout pratiquant doit être en règle avec les autorisations en vigueur, nécessaires à sa pratique.

Toute pratique de pêche s'effectuant depuis une embarcation, est soumise aux dispositions prévues au chapitre II du présent règlement relatif à la navigation sur le lac d'Aiguebelette, et notamment à l'obtention d'un droit de navigation délivré par la CCLA et au respect des règles de circulation en vigueur.

La pratique de pêche depuis le bord du lac est autorisée dans le respect des propriétés privées.

#### **Pêche à la carpe de nuit :**

La CCLA a autorisé, sur les berges du lac, la mise en place de 9 postes pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit.

Cette pratique est soumise aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette.

Elle est limitée aux périodes suivantes : 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

L'occupation et l'utilisation des postes sont par ailleurs soumises aux dispositions du présent règlement. Il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu ainsi que d'abandonner tout déchet.

La gestion de l'occupation et de l'utilisation des postes est placée sous la responsabilité de l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette.

Toute demande de création de nouveaux postes de pêche, de modification du positionnement des postes existants ou d'évolution de leurs règles d'utilisation, sera préalablement soumise à l'avis de la CCLA.

La CCLA se réserve le droit de modifier ou d'interdire l'accès à ces postes en cas de non-respect des règles d'utilisation, ou pour des raisons liées à des aspects de sécurité, d'études ou de travaux.

## **ARTICLE 35 : EQUIPEMENTS ET NAVIGATION AUTORISES DANS LE CADRE DE L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE ET DES ACTIONS DE GESTION PISCICOLE**

### **Article 35.1 : Equipements et aménagements piscicoles**

L'AAPPMA est autorisée à stationner sur le lac, une structure flottante équipée de cages immergées, destinée au package lacustre.

L'AAPPMA fournira à la CCLA un plan de localisation des équipements et aménagements piscicoles qui sera actualisé chaque année.

L'implantation et l'immersion de tout nouvel équipement ou aménagement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCLA.

L'autorisation finale ne pourra être accordée qu'après obtention des autres autorisations éventuellement nécessaire au regard notamment du règlement de la Réserve Naturelle Régionale du lac d'Aiguebelette et de son plan de gestion.

### **Article 35.2 : Utilisation d'embarcations à moteur thermique**

Au titre de l'article 7 – « Navigation autorisée », du présent règlement, dans le cadre exclusif de ses missions de contrôle de la pratique et de mise en œuvre des actions de gestion piscicole, l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette est autorisée à utiliser :

- Deux barques à motorisation thermique
- Une barge équipée d'un moteur thermique

## **ARTICLE 36 : PLAN DE GESTION PISCICOLE**

La définition et la mise en œuvre du plan de gestion piscicole du lac d'Aiguebelette seront réalisées dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment du règlement de la Réserve Naturelle Régionale et de son plan de gestion.

## CHAPITRE VIII : PRATIQUE DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

### **ARTICLE 37 : REGLES GENERALES**

*A venir*

### **ARTICLE 38 : ORGANISATION DE LA PRATIQUE**

*A venir*

### **ARTICLE 39 : ZONE DE PRATIQUE**

*A venir*

## CHAPITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES USAGES

### **ARTICLE 40 : JET OU DEPOT DE MATERIAUX, RESIDUS ET DETRITUS POUVANT PORTER ATTEINTE AU MILIEU NATUREL**

Sur l'ensemble du plan d'eau et des berges :

- L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus est interdit.
- Il est par ailleurs interdit de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus de construction ou de combustion et détritiques ainsi que le déversement d'effluents de quelque nature que ce soit, , hors des dispositifs et réseaux de collecte prévus à cet effet.

### **ARTICLE 41 : FEUX ET BARBECUE**

Sur l'ensemble des berges du lac, l'allumage de feu et l'utilisation de barbecue sont interdits hors des zones autorisées.

### **ARTICLE 42 : NOURRISSAGE DE L'AVIFAUNE**

Afin de préserver les équilibres biologiques, le nourrissage de l'avifaune est interdit.

### **ARTICLE 43 : RESPONSABILITE**

Chaque usager du lac est tenu de rester vigilant et prudent vis-à-vis des autres pratiquants afin de garantir la sécurité de chacun.

Il engage sa responsabilité individuelle et personnelle en cas de non-respect des dispositions réglementaires, d'incidents ou de dommages causés à un tiers.



### **ARTICLE 44 : INFORMATION**

Les principaux points d'accès publics au plan d'eau sont équipés de panneaux d'information rappelant les dispositions réglementaires en vigueur sur le lac.

Par ailleurs, la CCLA produira une plaquette synthétisant les mesures réglementaires en vigueur qui sera mise à disposition des principaux acteurs et prestataires touristiques concernés par l'utilisation du lac afin de relayer les informations auprès de leurs usagers.

Chacune de ces structures (AAPPMA, Base d'aviron, campings, loueurs d'embarcations, plagistes...) s'engagent :

- A porter à connaissance de leurs pratiquants ou clients :
  - Les principales dispositions règlementaires s'appliquant à l'usage ou à la pratique concernée
  - La nécessité d'être prudent et vigilant vis-à-vis des autres pratiques et de respecter les autres usagers
  - Les mesures de protection du milieu naturel et notamment le classement du lac en Réserve Naturelle Régionale
  - Les mesures et moyens de surveillance en place sur le lac (garde du lac, gardes la Réserve naturelle régionale
- A alerter les services de la CCLA et notamment le garde lac en cas de problèmes ou de désordres constatés

### **ARTICLE 45 :**

Pour l'application du présent règlement, la CCLA fait appel à la discipline des utilisateurs du lac et/ou bénéficiaires d'autorisation.

Elle compte sur leur civisme.

Toutefois, elle se réserve la possibilité de prononcer, à l'encontre de toute personne qui ne se conformerait pas au présent règlement, les sanctions prévues par les articles ci-après.

Par ailleurs, il est rappelé que les usagers du lac sont tenus de se conformer à l'ensemble des autres dispositions réglementaires en vigueur sur le lac et qui subordonnent le présent règlement, notamment :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, le Règlement de la Réserve Naturelle Régionale, la réglementation de la pêche, le code de l'urbanisme, les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable, le règlement général de police de la navigation intérieure...

Dans le cadre de ces réglementations, des missions régulières de surveillance et de contrôle sont réalisées par les agents habilités à intervenir : Gardes de la Réserve Naturelle Régionale, services de Gendarmerie, ONEMA, gardes pêche, Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, agents ONF assermentés...

En cas d'infraction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

## **ARTICLE 46 :**

Le respect de la bonne application du présent règlement est assuré par le Président de la CCLA, le personnel de la CCLA et en particulier par le garde lac, qui constatent les éventuelles infractions et les signalent, le cas échéant aux autorités compétentes.

## **ARTICLE 47 : INFRACTIONS AUX REGLES D'OCCUPATION DU LAC ET DES BERGES**

En cas d'infraction constatée aux dispositions prévues au chapitre 4 « Occupation du lac et des berges » du présent règlement, la CCLA mettra en demeure l'occupant par LR avec AR ou remise en mains propres de faire cesser l'infraction.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 20 jours, la CCLA peut, par courrier transmis par LR avec AR ou remise en mains propres, le cas échéant, retirer l'autorisation accordée préalablement et exiger le démontage des installations et la remise en état à l'identique des lieux dans un délai à préciser. Sans intervention de l'occupant dans le délai fixé, la CCLA peut faire procéder au démontage et à la remise en état des lieux aux frais de l'occupant.

Le retrait du droit d'occupation en cas de manquement aux dispositions du présent règlement, ne donne pas droit au remboursement de la redevance acquittée au titre de ce droit.

## **ARTICLE 48 : INFRACTIONS AUX REGLES DE STATIONNEMENT OU MOILLAGE DES EMBARCATIONS**

En cas d'infractions aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du règlement, les services de la CCLA pourront :

- Enjoindre le conducteur de l'embarcation concernée à quitter le plan d'eau sur le champ. En cas de refus d'obtempérer, les services de la CCLA pourront procéder, par tous moyens utiles, au déplacement de l'embarcation.
- Déplacer et transférer les embarcations concernées dans un espace de « stationnement temporaire » dans l'attente de leur récupération par leur propriétaire.

La CCLA pourra signifier au propriétaire de l'embarcation concernée, par LR avec AR ou remise en mains propres, le retrait, temporaire ou définitif du droit de navigation attaché à l'embarcation.

Le retrait du droit de navigation en cas de manquement aux dispositions du présent règlement, ne donne pas droit au remboursement de la redevance acquittée au titre de ce droit.

## **ARTICLE 49 : INFRACTIONS AUX REGLES DE CIRCULATION SUR LE PLAN D'EAU**

En cas d'infraction constatée des conducteurs d'embarcations aux règles de navigation sur le plan d'eau (Articles 6 à 11), les services de la CCLA pourront enjoindre lesdits conducteurs à quitter le plan d'eau sur le champ.

En cas de refus d'obtempérer, les services de la CCLA pourront procéder, par tous moyens utiles, au déplacement de l'embarcation.

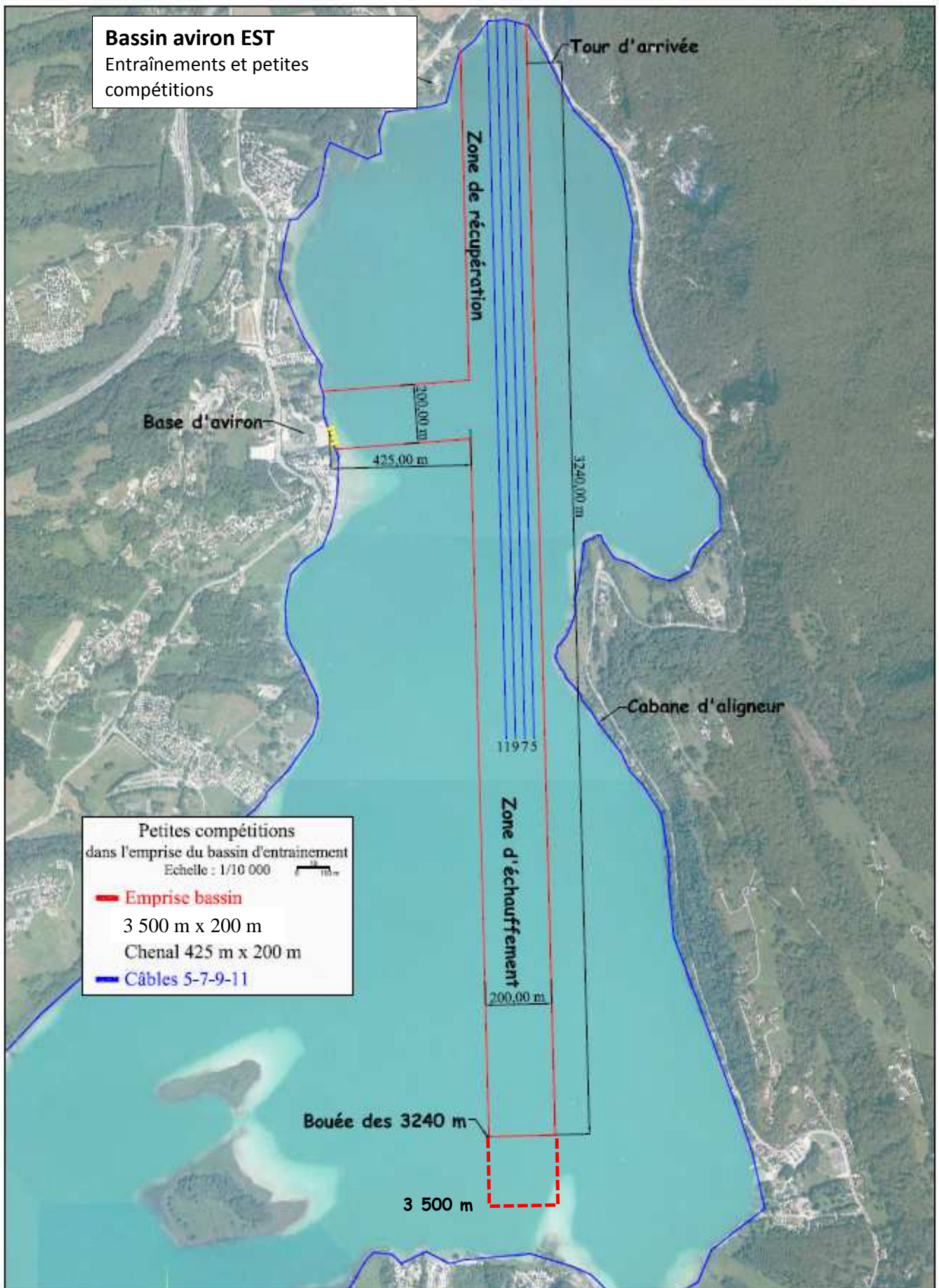
En cas de manquements graves ou répétés aux règles de circulation sur le plan d'eau, la CCLA pourra signifier au propriétaire de l'embarcation, par LR avec AR ou remise en mains propres, le retrait temporaire ou définitif du droit de navigation attaché à l'embarcation.

Le retrait du droit de navigation en cas de manquement aux dispositions du présent règlement, ne donne pas droit au remboursement de la redevance acquittée au titre de ce droit.

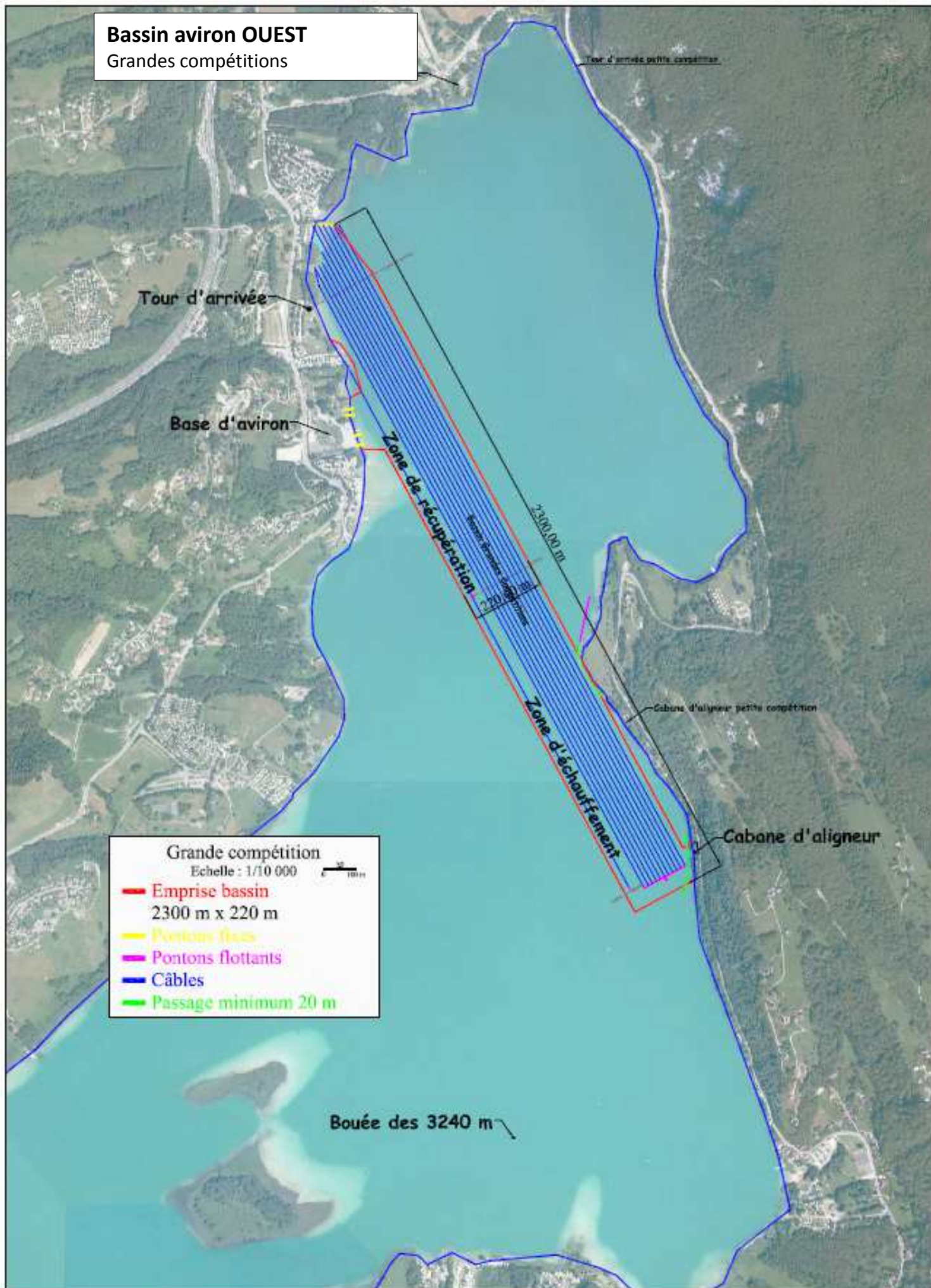
# ANNEXES

## Bassin aviron EST

Entraînements et petites  
compétitions



**Bassin aviron OUEST**  
Grandes compétitions



Tour d'arrivée

Base d'aviron

Zone de récupération

Zone d'échauffement

Grande compétition  
Echelle : 1/10 000

- Emprise bassin 2300 m x 220 m
- Pontons fixes
- Pontons flottants
- Câbles
- Passage minimum 20 m

Bouée des 3240 m

Tour d'arrivée petite compétition

Cabane d'aligneur petite compétition

Cabane d'aligneur

